

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLLORE ENERGY

172 avenue Saint Simon
73100 Aix-Les-Bains

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement BOLLORE ENERGY implanté 172 avenue Saint Simon 73100 Aix-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°ICPE-2023-071 du 01/12/2023 et du suivi des suites de la précédente visite d'inspection du 19/06/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE ENERGY
- 172 avenue Saint Simon 73100 Aix-les-Bains
- Code AIOT : 0006108639
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOLLORE ENERGY exploite une installation de stockage et de distribution de combustibles (fioul domestique, gazole et GNR) sur le territoire de la commune d'Aix les bains.

Des porteurs internes à la société viennent s'approvisionner à des fins de livraison (camion-citerne de 20 m3 maximum) aux particuliers, aux agriculteurs, aux entreprises de TP, etc. Une agence commerciale est également présente sur le site.

L'effectif total de ce dépôt est porté à 7 personnes. Le site est ouvert les jours ouvrés de 08h00 à 17h30.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites à donner au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, annexe I point I.1.2	Sans objet
2	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, annexe I point 4.6	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction incendie	APMD du 01/12/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°ICPE-2023-071 du 01/12/2023 sont désormais respectées par BOLLORE ENERGY.

Le prochain contrôle périodique des installations sera réalisé en 2025 et permettra de réaliser un nouveau contrôle du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées au titre des rubriques 1434 et 4734.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites à donner au contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, annexe I point I.1.2
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : <u>Visite du 19/06/23 (point de contrôle n°7) :</u> A l'issue de la précédente visite d'inspection, il avait pour rappel été demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'organisme de contrôle périodique pour déterminer si les explications fournies à l'inspection des installations classées ainsi que les justificatifs tenus à sa disposition permettraient de lever les ANC du contrôle périodique 2020.

Par courrier du 14/09/23, l'exploitant a indiqué que l'affichage des symboles de danger serait réalisé et que l'affichage des consignes de sécurité serait réalisé en octobre. Par courrier du 26/10/23, l'exploitant a transmis les consignes de sécurité pour la compatibilité de stockage des produits chimiques. Le document mentionne en particulier les règles relatives à la lecture des étiquettes et des pictogrammes de danger, les consignes d'utilisation des produits dangereux, les consignes de sécurité associées au stockage ainsi que les règles de stockage avec en particulier les compatibilités et incompatibilités des différents produits dangereux entre eux. Bien qu'il s'agisse d'un document harmonisé au niveau national par le service HSE de l'entreprise, l'exploitant pourra utilement le mettre à jour afin d'y faire figurer un titre, une version et une date. Lors de la visite d'inspection du 20/05/2025, il a été constaté que les produits d'entretien des véhicules étaient désormais stockés, toujours dans le bâtiment dédié au stockage, sur un dispositif de rétention et que la consigne relative à la compatibilité des produits était bien affichée à proximité de cette zone de stockage. Une liste répertoriant l'ensemble des produits stockés est également désormais affichée. S'agissant de l'absence d'attestation de conformité pour le séparateur, l'exploitant a confirmé que les éléments qu'il tient à disposition de l'organisme agréé en charge du contrôle périodique des différents établissements exploités par BOLLORE ENERGY sur le territoire national permettent de répondre aux attendus et de lever l'autre non conformité relative à la norme du séparateur. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la programmation des contrôles périodiques était suivi au niveau national pour l'ensemble des établissements de l'entreprise et que le prochain contrôle périodique du site d'Aix les Bains serait bien réalisé en 2025 (en attente de validation de la date d'intervention). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir à sa disposition, dès réception, le(s) rapport(s) relatif(s) au prochain contrôle périodique de l'établissement. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, annexe I point 4.6
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; • l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; • les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Visite du 19/06/23 (point de contrôle n°8):

A l'issue de la précédente visite d'inspection, il avait pour rappel été demandé à l'exploitant de rédiger l'ensemble des consignes citées au point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.

Par courrier du 14/09/23 l'exploitant a indiqué qu'il avait entamé la rédaction de l'ensemble des consignes conformément au point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/08 et il a précisé que l'échéance avait été fixée à la semaine 44 au plus tard.

Par courrier du 26/10/23, l'exploitant a transmis les documents suivants:

- consignes relatives au stockage des produits chimiques (cf. point de contrôle précédent);
- consignes de sécurité spécifiques à l'agence d'Aix les Bains;
- consigne en cas d'incident et moyens à mettre en place pour canaliser les eaux d'extinction (isolement du réseau de collecte et de la rétention);
- consignes relatives au poste de chargement / déchargement.

L'exploitant pourra utilement mettre à jour les documents afin d'y faire figurer une version et une date.

La visite d'inspection du 20/05/2025 a permis de constater que la consigne d'intervention en cas d'incident environnemental est désormais affichée à proximité de la zone de dépotage et à proximité du quai de chargement.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident étaient identiques à celles présentées lors de la précédente visite. Une procédure associée est disponible sous forme de schéma / logigramme et a été présentée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas présenté de procédure spécifique aux arrêts d'urgence et à la mise en sécurité des installations mais il a indiqué que ces modalités étaient prises en compte au travers du Plan de Défense Incendie, des consignes d'intervention en cas d'incident environnemental et de la procédure nationale du groupe BOLLORE ENERGY. Ces 3 documents ont spécifiquement été présentés puis transmis par courriel à l'issue de la visite d'inspection.

Observations :

La vérification des prescriptions du point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 pourra de nouveau faire l'objet d'un contrôle de l'inspection des installations classées à l'issue de la réalisation du prochain contrôle périodique des installations programmé en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : APMD du 01/12/2023, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

La société BOLLORE ENERGY dont le siège social se situe 31-32 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, n° de SIREN 601251614 exploitant une installation de stockage et distribution de

carburants sise 172 avenue Saint Simon, 73100 Aix-les-Bains, est mise en demeure de respecter :

- sous 14 mois, les dispositions du points 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, en prenant les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté s'entend à compter de sa notification.

Constats :

Visite du 19/06/23 (point de contrôle n°10):

A l'issue de la précédente visite d'inspection, il avait pour rappel été demandé à l'exploitant de prendre les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, conformément au point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008.

Par courrier du 14/09/23 l'exploitant a indiqué les points suivants:

- en cas de déclenchement d'un incendie au niveau de la zone à risques la plus critique, soit la cuvette de rétention, le système d'obturation garantit que les eaux d'extinction restent confinées au niveau de la cuvette de rétention (cuvette en permanence fermée);
- dans le cas où un incendie se produirait au niveau du poste de chargement des camions, les eaux sont collectées sont dirigées vers le séparateur qui assure le confinement via la fermeture de son obturateur afin d'empêcher toute fuite ou contamination des réseaux d'évacuation.

Par courrier du 26/10/23, l'exploitant a précisé qu'il souhaitait mettre en place un système avec une vanne de barrage afin d'optimiser le système existant.

Par courrier du 22/11/23, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la vanne en aval du séparateur serait mise en place au plus tard au cours de la semaine 3 (année 2024).

Par courriel du 10/11/23, l'exploitant a transmis un devis relatif à la mise en place de la vanne en aval du séparateur (document établi le 19/10/23 par SARP pour la mise en place d'une vanne motorisée à la sortie du séparateur à hydrocarbures) et un devis relatif à la réalisation d'une étude pour la rétention des eaux d'incendie (document établi le 10/11/23 par EGI pour la définition du volume de rétention lors d'un feu de dépôtage / chargement de camions et l'établissement de la note de calculs associée).

Par courrier du 15/01/24, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en oeuvre de la vanne et a transmis des photos du dispositif mis en place ainsi que la fiche technique du dispositif. Le dispositif mis en place sur le site est du type vanne murale manuelle.

Par courriel du 23/01/25, l'exploitant a indiqué avoir mis en oeuvre, en complément de la vanne en aval du séparateur, un réservoir de capacité 50 m3 (double paroi et système de détection de fuite) pour le stockage des eaux d'extinction. Il a précisé que la réfection des sols en enrobés serait réalisée lorsque les conditions climatiques le permettraient. Il a à ce titre transmis des photos du réservoir enterré et un schéma d'implantation du dispositif.

Lors de la visite d'inspection du 20/05/2025, l'exploitant a rappelé le principe de rétention des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. La visite d'inspection a permis de constater la présence de la vanne et de la cuve enterrée. Au jour de la visite, les travaux de réfection des enrobés étaient finalisés.

Le contrôle réalisé par sondage n'a pas porté sur le dispositif de rétention au droit de la cuvette.

Les informations et documents communiqués par l'exploitant depuis le mois de septembre 2023

et les constats réalisés lors de la visite d'inspection permettent de considérer que les prescriptions réglementaires de l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°ICPE-2023-071 du 01/12/2023 sont désormais respectées par BOLLORE ENERGY.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure